

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 30 du 20 juillet 2017

**PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 2

DÉCISION N° 509327/ARM/DCSSA/PC/ORG
portant le changement d'appellation des centres médicaux des armées et de leurs antennes.

Du 7 juin 2017

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « plans-capacités » ; bureau « organisation ».*

DÉCISION N° 509327/ARM/DCSSA/PC/ORG portant le changement d'appellation des centres médicaux des armées et de leurs antennes.

Du 7 juin 2017

NOR A R M E 1 7 5 1 2 6 4 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 510-0.1.2

Référence de publication : BOC n° 30 du 20 juillet 2017, texte 2.

La ministre des armées,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2012 modifié, portant organisation du service de santé des armées ;

Vu l'instruction n° 1515/DEF/EMA/OL/2 du 23 septembre 1983 modifiée, sur les filiations et l'héritage des traditions des unités ;

Vu l'instruction n° 200/DEF/DCSSA/OL du 12 juillet 2002 relative au patrimoine de tradition des formations du service de santé des armées ;

Vu la décision n° 4399/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 modifiée, portant création des centres médicaux des armées et interarmées au sein des bases de défense,

Décide :

Art. 1er. Les centres médicaux des armées (CMA) sont désormais appelés :

- 1^{er} centre médical des armées, ex CMA de Paris ;
- 2^e centre médical des armées, ex CMA de Versailles ;
- 3^e centre médical des armées, ex CMA de Lille ;
- 4^e centre médical des armées, ex CMA de Metz ;
- 5^e centre médical des armées, ex CMA nouvelle génération expérimental de Strasbourg-Haguenau ;
- 6^e centre médical des armées, ex CMA de Besançon ;
- 7^e centre médical des armées, ex CMA de Grenoble-Annecy-Chambéry ;
- 8^e centre médical des armées, ex CMA de Clermont-Ferrand ;
- 9^e centre médical des armées, ex CMA Toulon ;
- 10^e centre médical des armées, ex CMA de Marseille-Aubagne ;

- 11^e centre médical des armées, ex CMA de Toulouse-Castres ;
- 12^e centre médical des armées, ex CMA de Bordeaux-Mérignac ;
- 13^e centre médical des armées, ex CMA de Rochefort-Cognac ;
- 14^e centre médical des armées, ex CMA d'Angers-Le Mans-Saumur ;
- 15^e centre médical des armées, ex CMA de Rennes ;
- 16^e centre médical des armées, ex CMA de Brest-Lorient ;
- 17^e centre médical des armées, ex CMA nouvelle génération expérimental de Tours ;
- 18^e centre médical des armées, ex CMA de Draguignan ;
- 19^e centre médical des armées, ex CMA de Mourmelon-Mailly ;
- 20^e centre médical des armées, ex CMA de Lyon-Mont Verdun ;
- 1^{re} chefferie du service de santé, ex CMA de Pau-Bayonne-Tarbes.

Art. 2. Les nouvelles appellations reprennent par filiation directe, le patrimoine des centres médicaux des armées anciennement dénommés.

Art. 3. Les insignes homologués des centres médicaux des armées sont repris comme suit :

- 1^{er} centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5284 ;
- 2^e centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5300 ;
- 3^e centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5272 ;
- 4^e centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5276 ;
- 5^e centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5579 ;
- 6^e centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5251 ;
- 7^e centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5274 ;
- 8^e centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5260 ;
- 9^e centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5294 ;
- 10^e centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5275 ;
- 11^e centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5295 ;
- 12^e centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5252 ;
- 13^e centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5288 ;
- 14^e centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5247 ;

- 15^e centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5287 ;
- 16^e centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5253 ;
- 17^e centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5296 ;
- 18^e centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5265 ;
- 19^e centre médical des armées reprend l'insigne homologué G.5280.

Art. 4. Les antennes vétérinaires (AV) sont désormais appelées :

- 22^e groupe vétérinaire, ex AV de Bordeaux ;
- 541^e groupe vétérinaire, ex AV de Toulouse ;
- 25^e groupe vétérinaire, ex AV de Poitiers ;
- 26^e groupe vétérinaire, ex AV de Gramat ;
- 51^e groupe vétérinaire, ex AV de Nîmes ;
- 1^{er} groupe vétérinaire, ex AV de Toulon ;
- 542^e groupe vétérinaire, ex AV de Lyon ;
- 21^e groupe vétérinaire, ex AV de Besançon ;
- 10^e groupe vétérinaire, ex AV de Strasbourg ;
- 27^e groupe vétérinaire, ex AV de Metz ;
- 24^e groupe vétérinaire, ex AV de Suippes ;
- 28^e groupe vétérinaire, ex AV de Paris École Militaire ;
- 29^e groupe vétérinaire, ex AV de Palaiseau ;
- 41^e groupe vétérinaire, ex AV de Fontainebleau ;
- 23^e groupe vétérinaire, ex AV de Paris Garde républicaine ;
- 31^e groupe vétérinaire, ex AV de Brest ;
- 32^e groupe vétérinaire, ex AV de Rennes ;
- 33^e groupe vétérinaire, ex AV de Tours.

Art. 5. Les antennes médicales spécialisées (AMS) sont désormais appelées :

- 1^{re} antenne médicale spécialisée, ex AMS en gendarmerie de Satory ;
- 4^e antenne médicale spécialisée, ex AMS de Bayonne ;
- 5^e antenne médicale spécialisée, ex AMS de Souge ;

- 6^e antenne médicale spécialisée, ex AMS de Bricy ;
- 7^e antenne médicale spécialisée, ex AMS de Lorient-Lanester.

Art. 6. Les antennes d'expertises médicales initiales (AEMI) sont désormais appelées :

- 1^{re} antenne d'expertises médicales initiales, ex AEMI de Vincennes ;
- 2^e antenne d'expertises médicales initiales, ex AEMI de Nancy ;
- 3^e antenne d'expertises médicales initiales, ex AEMI de Lyon ;
- 4^e antenne d'expertises médicales initiales, ex AEMI de Bordeaux ;
- 5^e antenne d'expertises médicales initiales, ex AEMI de Rennes.

Art. 7. Les centres de médecine de prévention (CMPA) et leurs antennes (ACMPA) sont désormais appelés :

- 1^{re} antenne de médecine de prévention, ex CMPA de Paris/EHMP – site de Balard ;
- 2^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Latour-Maubourg ;
- 3^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Paris 20 ;
- 4^e antenne de médecine de prévention, ex CMPA de Paris/EHMP – site de Saint-Mandé ;
- 5^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Brétigny-sur-Orge ;
- 6^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA d'Arcueil ;
- 7^e antenne de médecine de prévention, ex CMPA de Paris/EHMP – site de Percy et site de Clamart ;
- 8^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Saclay ;
- 9^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Versailles ;
- 10^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Mourmelon ;
- 11^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Metz ;
- 12^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Nancy-Drouot ;
- 13^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Draguignan ;
- 14^e antenne de médecine de prévention, ex CMPA de Toulon ;
- 15^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Toulon – site de Cuers ;
- 16^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Marseille ;
- 17^e antenne de centre de médecine de prévention, ex ACMPA d'Istres ;
- 18^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Clermont-Ferrand – Le Brezet ;
- 19^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Clermont-Ferrand – La Blanchardière ;

- 20^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Bourges ;
- 21^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Balma ;
- 22^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Toulouse ;
- 23^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Pau ;
- 24^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA d'Orléans ;
- 25^e antenne de médecine de prévention, ex CMPA de Floirac ;
- 26^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Mérignac ;
- 27^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Cazaux ;
- 28^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Biscarosse ;
- 29^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Neuvy-Pailloux ;
- 30^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Poitiers ;
- 31^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de La Rochelle ;
- 32^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA d'Angers ;
- 33^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Rennes – site de Foch ;
- 34^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Rennes – site de Bruz ;
- 35^e antenne de médecine de prévention, ex CMPA de Brest ;
- 36^e antenne de médecine de prévention, ex ACMPA de Lyon.

Art. 8. Les antennes médicales (AM) sont désormais appelées :

- 1^{re} antenne médicale, ex AM de Balard ;
- 2^e antenne médicale, ex AM de Paris-Ecole militaire ;
- 3^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie des Célestins ;
- 4^e antenne médicale, ex AM de Rosny-sous-Bois ;
- 5^e antenne médicale, ex AM de Fontenay-sous-Bois ;
- 6^e antenne médicale, ex AM de Vincennes ;
- 7^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Maisons-Alfort ;
- 8^e antenne médicale, ex AM de Bicêtre ;
- 9^e antenne médicale, ex AM de Brétigny-sur-Orge ;
- 10^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie d'Issy-les-Moulineaux ;

- 11^e antenne médicale, ex AM de Palaiseau ;
- 13^e antenne médicale, ex AM de Montlhéry ;
- 14^e antenne médicale, ex AM de Saint-Cyr l'Ecole ;
- 15^e antenne médicale, ex AM de Versailles ;
- 16^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Beynes ;
- 17^e antenne médicale, ex AM de Saint-Germain-en-Laye ;
- 18^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Nanterre ;
- 19^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Pontoise ;
- 20^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie d'Amiens ;
- 21^e antenne médicale, ex AM de Lille ;
- 22^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Villeneuve d'Ascq ;
- 23^e antenne médicale, ex AM de Douai ;
- 24^e antenne médicale, ex AM de Creil ;
- 25^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Saint-Quentin ;
- 26^e antenne médicale, ex AM de Mullheim ;
- 27^e antenne médicale, ex AM de Sissonne ;
- 28^e antenne médicale, ex AM de Charleville-Mézières ;
- 29^e antenne médicale, ex AM de Mourmelon ;
- 30^e antenne médicale, ex AM de Thionville ;
- 31^e antenne médicale, ex AM de Suippes ;
- 32^e antenne médicale, ex AM d'Etain ;
- 33^e antenne médicale, ex AM de Thierville-sur-Meuse ;
- 34^e antenne médicale, ex AM de Metz ;
- 35^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Metz – Queleu ;
- 36^e antenne médicale, ex AM de Montigny-les-Metz ;
- 37^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Châlons-en-Champagne ;
- 38^e antenne médicale, ex AM de Bitche ;
- 39^e antenne médicale, ex AM d'Oberhoffen ;

- 40^e antenne médicale, ex AM de Colmar ;
- 41^e antenne médicale, ex AM de Dieuze ;
- 42^e antenne médicale, ex AM de Phalsbourg ;
- 43^e antenne médicale, ex AM de Sarrebourg ;
- 44^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Strasbourg – Sénarmont ;
- 45^e antenne médicale, ex AM de Nancy - Drouot ;
- 46^e antenne médicale, ex AM de Lize ;
- 47^e antenne médicale, ex AM de Toul ;
- 48^e antenne médicale, ex AM de Mutzig ;
- 49^e antenne médicale, ex AM de Chenevières ;
- 50^e antenne médicale, ex AM de Nancy – Ochey ;
- 51^e antenne médicale, ex AM de Saint-Dizier ;
- 52^e antenne médicale, ex AM de Mailly-le-Camp ;
- 53^e antenne médicale, ex AM d'Epinal ;
- 54^e antenne médicale, ex AM de Meyenheim ;
- 55^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Chaumont – Damrémont ;
- 56^e antenne médicale, ex AM de Luxeuil ;
- 57^e antenne médicale, ex AM de Belfort ;
- 58^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Chaumont – Semoutiers ;
- 59^e antenne médicale, ex AM de Bourogne ;
- 60^e antenne médicale, ex AM de Valdahon ;
- 61^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie Besançon – Justice ;
- 62^e antenne médicale, ex AM de Besançon – Joffre ;
- 63^e antenne médicale, ex AM d'Auxonne ;
- 64^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Dijon ;
- 65^e antenne médicale, ex AM de Dijon ;
- 66^e antenne médicale, ex AM de Chamonix ;
- 67^e antenne médicale, ex AM de Annecy – Cran – Gevrier ;

- 68^e antenne médicale, ex AM de Châlons-sur-Saône ;
- 69^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Melun ;
- 70^e antenne médicale, ex AM de Chambéry – Barby ;
- 71^e antenne médicale, ex AM d'Ambérieu-en-Bugey ;
- 72^e antenne médicale, ex AM d'Autun ;
- 73^e antenne médicale, ex AM de Montbonnot – Saint-Martin ;
- 74^e antenne médicale, ex AM de La Valbonne ;
- 75^e antenne médicale, ex AM de Fontainebleau ;
- 76^e antenne médicale, ex AM de Grenoble – Varcès ;
- 77^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Sathonay ;
- 78^e antenne médicale, ex AM de Bron ;
- 79^e antenne médicale, ex AM de Mont-Verdun ;
- 80^e antenne médicale, ex AM de Lyon ;
- 81^e antenne médicale, ex AM de Chabeuil ;
- 82^e antenne médicale, ex AM de Valence ;
- 83^e antenne médicale, ex AM de Vert-le-Petit ;
- 84^e antenne médicale, ex AM d'Issoire ;
- 85^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Clermont-Ferrand ;
- 86^e antenne médicale, ex AM Desaix ;
- 87^e antenne médicale, ex AM d'Avord ;
- 88^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Montluçon ;
- 89^e antenne médicale, ex AM de Bourges ;
- 90^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Rodez ;
- 91^e antenne médicale, ex AM de La Courtine ;
- 92^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Tulle ;
- 93^e antenne médicale, ex AM de Brive-la-Gaillarde ;
- 94^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Limoges ;
- 95^e antenne médicale, ex AM de Romorantin ;

- 96^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie d'Orléans ;
- 97^e antenne médicale, ex AM d'Olivet ;
- 98^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Saint-Astier ;
- 99^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Le Blanc ;
- 100^e antenne médicale, ex AM d'Orléans-Bricy ;
- 101^e antenne médicale, ex AM de Brie-La Braconne ;
- 102^e antenne médicale, ex AM d'Angoulême ;
- 103^e antenne médicale, ex AM de Bordeaux-Nansouty ;
- 104^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Battesti ;
- 105^e antenne médicale, ex AM de Mérignac ;
- 106^e antenne médicale, ex AM de Cognac ;
- 107^e antenne médicale, ex AM de Poitiers-Ladmirault ;
- 108^e antenne médicale, ex AM de Saintes ;
- 109^e antenne médicale, ex AM de Saint-Maixent ;
- 110^e antenne médicale, ex AM de Tours-centre ;
- 111^e antenne médicale, ex AM de Tours ;
- 112^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Rochefort ;
- 113^e antenne médicale, ex AM de Rochefort ;
- 114^e antenne médicale, ex AM de Châteaudun ;
- 115^e antenne médicale, ex AM de Fontenay-le-Comte ;
- 116^e antenne médicale, ex AM de Fontevraud ;
- 117^e antenne médicale, ex AM de La Flèche ;
- 118^e antenne médicale, ex AM d'Angers ;
- 119^e antenne médicale, ex AM d'Angers-Verneau ;
- 120^e antenne médicale, ex AM d'Auvours ;
- 121^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Nantes ;
- 122^e antenne médicale, ex AM de Vannes ;
- 123^e antenne médicale, ex AM de Coëtquidan ;

- 124^e antenne médicale, ex AM de Saint-Jacques de la Lande ;
- 125^e antenne médicale, ex AM de Lann-Bihoué ;
- 126^e antenne médicale, ex AM de Cesson-Sévigné ;
- 127^e antenne médicale, ex AM de Saint-Aubin du Cormier ;
- 128^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Châteaulin ;
- 129^e antenne médicale, ex AM de Lanvéoc-Poulmic ;
- 130^e antenne médicale, ex AM de Landivisiau ;
- 131^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Caen ;
- 132^e antenne médicale, ex AM d'Evreux ;
- 133^e antenne médicale, ex AM de Cherbourg ;
- 134^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Rouen ;
- 135^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Calais ;
- 136^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Borgo ;
- 137^e antenne médicale, ex AM de Ventiseri-Solenzara ;
- 139^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie d'Ajaccio ;
- 140^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie d'Antibes ;
- 141^e antenne médicale, ex AM de Gap ;
- 142^e antenne médicale, ex AM de Fréjus ;
- 143^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Digne-les-Bains ;
- 144^e antenne médicale, ex AM de Canjuers ;
- 145^e antenne médicale, ex AM de Draguignan ;
- 146^e antenne médicale, ex AM de Cannet des Maures ;
- 147^e antenne médicale, ex AM d'Hyères-Vassoigne ;
- 148^e antenne médicale, ex AM d'Hyères aéronautique ;
- 149^e antenne médicale, ex AM de Saint-Christol ;
- 150^e antenne médicale, ex AM de Toulon ;
- 151^e antenne médicale, ex AM de Saint-Mandrier ;
- 152^e antenne médicale, ex AM de l'école de la plongée ;

- 153^e antenne médicale, ex AM d'Aix-en-Provence ;
- 154^e antenne médicale, ex AM d'Aubagne ;
- 155^e antenne médicale, ex AM de Carpiagne ;
- 156^e antenne médicale, ex AM de Marseille-Audéoud ;
- 157^e antenne médicale, ex AM de Camaret ;
- 158^e antenne médicale, ex AM de Salon-de-Provence ;
- 159^e antenne médicale, ex AM de Laudun ;
- 160^e antenne médicale, ex AM d'Istres ;
- 161^e antenne médicale, ex AM de Nîmes-Garons ;
- 162^e antenne médicale, ex AM de Nîmes-Col de Chabrières ;
- 163^e antenne médicale, ex AM de Nîmes-Garrigue ;
- 164^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Montpellier ;
- 165^e antenne médicale, ex AM de La Cavalerie ;
- 166^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Perpignan ;
- 167^e antenne médicale, ex AM de Carcassonne ;
- 168^e antenne médicale, ex AM de Castres ;
- 169^e antenne médicale, ex AM de Mont-Louis Collioure ;
- 170^e antenne médicale, ex AM de Castelnaudary ;
- 171^e antenne médicale, ex AM de Caylus ;
- 172^e antenne médicale, ex AM de Pamiers ;
- 173^e antenne médicale, ex AM de Balma ;
- 174^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Toulouse-Courrège ;
- 175^e antenne médicale, ex AM de Toulouse-Col Edme ;
- 176^e antenne médicale, ex AM de Montauban ;
- 177^e antenne médicale, ex AM de Castelsarrasin ;
- 178^e antenne médicale, ex AM d'Agen ;
- 179^e antenne médicale, ex AM de Tarbes-Soult ;
- 180^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Tarbes-Foix-Lescun ;

- 181^e antenne médicale, ex AM de Pau-Zirnheld ;
- 182^e antenne médicale, ex AM d'Uzein ;
- 183^e antenne médicale, ex AM de Mont-de-Marsan ;
- 184^e antenne médicale, ex AM en gendarmerie de Mont-de-Marsan ;
- 185^e antenne médicale, ex AM de Dax ;
- 186^e antenne médicale, ex AM de Cazaux ;
- 187^e antenne médicale, ex AM de Biscarosse ;
- 188^e antenne médicale, ex AM de Brest-Saint Pierre ;
- 189^e antenne médicale, ex AM de Laninon.

Art. 9. La présente décision prend effet à compter du 15 juin 2017.

Art. 10. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Jean DEBONNE.